

**Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC ».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beaufort en date du 4 juin 2019, de Beckerich en date du 12 juin 2019, de Bettendorf en date du 17 juillet 2019, de Bissen en date du 30 septembre 2019, de Boulaide en date du 3 juillet 2019, de Bourscheid en date du 7 juin 2019, de Clervaux en date du 15 juillet 2019, de Colmar-Berg en date du 11 juin 2019, de Diekirch en date du 13 juin 2019, d'Ell en date du 6 juin 2019, d'Erpeldange-sur-Sûre en date du 15 juillet 2019, d'Esch-sur-Sûre en date du 26 juillet 2019, d'Ettelbruck en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, de Feulen en date du 3 juillet 2019, de Fischbach en date du 25 juillet 2019, de Goesdorf en date du 11 juin 2019, de Grosbous en date du 3 juin 2019, de Heffingen en date du 3 juillet 2019, de Helperknapp en date du 13 décembre 2019, de Kiischpelt en date du 5 juillet 2019, du Lac de la Haute-Sûre en date du 25 juillet 2019, de Larochette en date du 2 juillet 2019, de Lintgen en date du 26 juin 2019, de Lorentzweiler en date du 11 juin 2019, de Mersch en date du 26 juin 2019, de Mertzig en date du 28 juin 2019, de Nommern en date du 6 novembre 2019, de Parc Hosingen en date du 20 juin 2019, de Préizerdaul en date du 29 juillet 2019, de Putscheid en date du 11 juin 2019, de Rambrouch en date du 12 juin 2019, de Redange/Attert en date du 12 juillet 2019, de Reisdorf en date du 27 juin 2019, de Saeul en date du 4 juillet 2019, de Schieren en date du 19 août 2019, de Tandel en date du 11 juin 2019, de Troisvierges en date du 23 juillet 2019, d'Useldange en date du 19 juillet 2019, de la Vallée de l'Ernz en date du 21 juin 2019, de Vianden en date du 10 juin 2020, de Vichten en date du 19 juin 2019, de Wahl en date du 24 juin 2019, de Weiswampach en date du 12 août 2019, de Wiltz en date du 5 juin 2019, de Wincrange en date du 10 juillet 2019 et de Winseler en date du 20 juin 2019 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 2.** Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding



Projet des modifications statutaires du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg

Les statuts suivant l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du SIDE C sont remplacés par le texte suivant :

### **Préambule**

Le syndicat est régi par:

- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant sa création, tel qu'il a été modifié par la suite ;
- les présents statuts.

### **Article 1er - Dénomination du syndicat**

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre », en abrégé « SIDE C ».

### **Article 2 - Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets y assimilés se trouvant sur le territoire de ses communes-membres, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

Par gestion des déchets, au sens des présents statuts, on comprend toute opération d'information, de coordination, de prévention, de réduction, de collecte, de tri, de transport, de valorisation et de traitement des déchets en vue de leur élimination.

Le syndicat contribue dans l'intérêt de ses communes-membres aux collectes des déchets problématiques notamment par la mise en place de locaux de collecte dans les parcs à conteneurs.

Le syndicat se munit des infrastructures et équipements nécessaires et appropriés pour l'accomplissement de ses objectifs.

Le syndicat exerce son objet sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la loi et les règlements régissant la gestion des déchets.

### **Article 3 - Siège social du syndicat**

Le syndicat a son siège social dans la commune de Diekirch. L'adresse du siège est fixée au Fridhaff, à L-9378 Diekirch.

#### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 5 - Membres du syndicat**

Sont membres du syndicat, les communes de :

Beaufort, Beckerich, Bettendorf, Bissen, Boulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Diekirch, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Fischbach, Goesdorf, Grosbous, Heffingen, Helperknapp, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Nommern, Parc Hosingen, Préziderdaul, Putscheid, Rambrouch, Redange/Attert, Reisdorf, Saeul, Schieren, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Weiswampach, Wiltz, Winrange et Winseler.

#### **Article 6 – Obligations des communes-membres**

1) Les communes-membres s'obligent à participer à l'élaboration et à la mise en application de l'objet statutaire du syndicat, notamment en lui assurant la collaboration administrative, l'assistance technique et la transmission régulière des données nécessaires.

2) Les communes-membres s'engagent à ne pas exercer elles-mêmes, par l'intermédiaire de tierces personnes physiques ou morales, ou bien par l'entrée dans un autre syndicat, des missions ou bien des activités identiques ou similaires à celles prises en charge par le syndicat.

#### **Article 7 - Organes du syndicat**

##### **7.1. Le Comité**

1) Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.

2) Chaque délégué dispose d'une seule voix.

3) Outre les attributions légales, sont notamment soumises à la décision du Comité :

- a) l'élaboration des règlements d'ordre intérieur du syndicat ;
- b) la fixation des tarifs et redevances pour les différents services et produits du syndicat ;
- c) la fixation des jetons de présence des membres des commissions ;
- d) l'établissement de propositions pour les communes-membres concernant les taxes à percevoir en matière de gestion des déchets ;

##### **7.2. Le Bureau**

Le Bureau se compose de sept membres et le Comité élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents

##### **7.3. Le Président**

1) Le Président est remplacé, en cas d'absence, par un des deux Vice-Présidents suivant l'ordre de leur nomination.

2) En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, le service passe à un membre du Bureau suivant l'ordre de nomination.

3) A défaut d'un membre du Bureau, le service passe au premier en rang des membres du Comité d'après l'ancienneté de service au sein du Comité.

#### **7.4. Les commissions consultatives**

1) Le Comité peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions consultatives.

2) La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions sont réglés par un règlement d'ordre intérieur du syndicat.

### **Article 8 - Apports et engagements des communes-membres**

#### **8.1. Le patrimoine du syndicat**

1) Les communes-membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et pour constituer son patrimoine.

2) Est considéré comme patrimoine du syndicat, les éléments et opérations comptabilisés aux comptes de la classe 1 – 5 du plan comptable général. La valeur nette comptable correspond à la valeur nette de l'ensemble du patrimoine sous déduction de la valeur nette de l'ensemble des dettes exigibles.

3) Le patrimoine du syndicat est déterminé en fonction du résultat d'un inventaire général des effets mobiliers et immobiliers et des dettes actives et passives figurant annuellement au dernier bilan établi au 31 décembre.

4) Chaque commune-membre a contribué à la création du patrimoine du syndicat proportionnellement au nombre de la population de résidence RCPP (Registre communal des personnes physiques).

5) Chaque commune a droit en contrepartie de ses apports et dans les mêmes proportions à une utilisation équivalente de ce patrimoine et des services qui en découlent.

6) Toute augmentation du capital est réalisée prioritairement par l'incorporation au capital (social) du syndicat des réserves constituées.

7) Au cas où les moyens financiers du syndicat seraient insuffisants pour garantir le financement des investissements, il sera fait appel aux communes-membres pour mettre les fonds nécessaires à disposition du syndicat.

Le patrimoine sera alors augmenté par des apports de capitaux successifs des communes-membres du syndicat. Les quotes-parts de capitaux à réaliser par les communes-membres sont déterminées au prorata de la population de résidence RCPP tout en veillant à ce que toute décision d'augmentation des apports en capitaux n'entraîne pas, par commune-membre, un montant supérieur à 20 % de sa part au capital.

8) Le syndicat peut se constituer des réserves en capital pour contribuer au financement des dépenses extraordinaires en relation avec les investissements futurs et ainsi se donner un fonds pour nouveaux investissements à doter à partir du budget ordinaire. Ce fonds est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que toute décision d'alimentation du fonds n'entraîne pas, par commune-membre, de variations de sa part au capital supérieures à 20 %.

9) Le syndicat peut se donner un fonds de désaffectation à doter à partir du budget ordinaire et servant de constituer des provisions financières déposées pour la désaffectation et la remise en état des différents sites d'exploitation et pour couvrir d'éventuels dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement suite à un événement accidentel. Le fonds pour la désaffectation et de remise en état des sites d'exploitation est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que toute décision d'alimentation du fonds n'entraîne pas, par commune-membre, de variations de sa part au capital supérieures à 20 % et que le montant total du fonds de désaffectation ne puisse cependant dépasser 2.000.000 € (valeur cent de l'indice de consommation rattaché à la base 01.01.1948).

10) Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire et servant

à constituer des provisions en vue de pouvoir financer ultérieurement des dépenses extraordinaires de renouvellement des immobilisations existantes. Le fonds est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que la décision du Comité n'entraîne pas, par commune-membre, de variations dépassant de 20 % leur part au capital et que le montant total du fonds ne puisse cependant dépasser 20 % du capital investi.

## **8.2. La gestion courante du syndicat**

1) La tenue des livres se fait, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, d'après les principes de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.

2) La comptabilité générale pourra être complétée par une comptabilité analytique permettant de ventiler les coûts par service offert.

3) Les charges et les produits ordinaires :

Les charges ordinaires comprennent toutes les charges généralement comptabilisées au compte de la classe 6 du plan comptable général dont notamment les achats, les variations de stocks et les charges au personnel.

Les produits ordinaires comprennent tous les produits généralement comptabilisés au compte de la classe 7 du plan comptable général dont notamment la participation des communes-membres aux charges ordinaires.

4) La participation due annuellement par commune-membre aux charges ordinaires est établie proportionnellement aux quantités de déchets ménagers collectés par commune membre lors de la collecte publique exprimées en unités de poids et / ou au volume des poubelles pour déchets ménagers desservies et/ou d'autres unités permettant d'évaluer l'envergure des services rendus.

Au moment de l'établissement du budget, une participation prévisionnelle est fixée et due en tranches par des paiements mensuels qui peuvent être adaptés lors de l'établissement du budget rectifié. Un décompte établit les redevances dues définitivement.

5) Pour les déchets ménagers admis directement aux lieux d'acceptation et/ou de traitement des déchets ménagers, il peut être prélevé directement auprès de leur producteur ou détenteur des redevances proportionnelles aux quantités de déchets ménagers admis, quantités en unités de poids et / ou de volumes et / ou autres unités.

Les redevances sont décidées annuellement par le Comité lors du vote du budget ou bien si les circonstances l'exigent.

6) Les trajets d'accès aux installations de gestion de déchets étant différents pour chaque commune, il sera appliqué un tarif unique par poubelle et/ou par tonne et/ou par autre unité desservie par la collecte publique peu importe la distance entre le point de collecte et l'installation de traitement des déchets.

## **Article 9 - Affectation des excédents et des déficits éventuels**

(1) L'excédent des produits ordinaires par rapport aux charges ordinaires constitue le bénéfice. Un bénéfice éventuel n'est pas distribué aux communes-membres, mais sera affecté au compte de réserve du syndicat selon les règles à définir par le Comité. Le compte de réserve est limité à un maximum de 10 % de la contribution annuelle des communes-membres.

(2) Lorsqu'à la suite d'un événement extraordinaire, le compte de résultat se solde par un excédent de dépenses, celui-ci est couvert par un prélèvement sur le compte de réserve. Si les fonds du compte ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts.

## **Article 10 - Conditions de retrait du syndicat par une commune-membre**

Une commune peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. La commune en question doit soumettre au Comité syndical

la décision afférente prise par son conseil communal au moins un (1) an en avance de la date de retrait prévue qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

En cas de retrait d'une commune, celle-ci a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du patrimoine du syndicat à la date de sortie évaluée sur base du dernier bilan précédant sa sortie à l'exception de sa contribution au fonds pour le financement de la désaffectation des sites et le fonds de renouvellement ainsi que des provisions pour risques environnementaux.

La quote-part par commune sera définie au prorata de sa population de résidence RCPP au moment de sa demande en retrait.

#### **Article 11 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

- 1) Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre, les communes-membres ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette restante. Leur quote-part est définie au prorata de leur population de résidence RCPP telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.
- 2) Au cas où ce dernier bilan clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser le déficit en fonction de leurs quotes-parts.
- 3) Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part aux frais résultant de la dissolution et de la mise hors service définitive de toutes les installations du syndicat.

#### **Article 12 : Modification des statuts**

La procédure en adoption des statuts se fera conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

#### **Article 13 : Dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la modification des statuts.

## Commentaire des articles

### **Ad Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 1 concerne l'approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC ».

### **Ad Article 2**

Suivant arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences du ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire).



**Texte d'accompagnement destiné à exposer les motifs quant au projet des statuts modifiés du  
SIDE C avec commentaires des articles**

**Diekirch, le 23 mai 2019**

## Exposé des motifs :

Le SIDEC avait été créé par arrêté grand-ducal du 28 mars 1972.

Les dernières modifications et adaptations des statuts du SIDEC remontent aux années '00 afin de mettre les dispositions statutaires en conformité avec la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

L'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 a porté approbation des nouvelles modalités statutaires en vertu de la nouvelle loi sur les syndicats de communes.

Par la suite, certaines circonstances précisées ci-après rendent nécessaires la mise en œuvre de certaines adaptations et modifications sur les dispositions des statuts actuellement en vigueur. Surtout des fusions ayant été opérées entre certaines communes membres, l'entrée en vigueur en 2012 d'une nouvelle base légale pour la gestion des déchets ainsi que la mise en œuvre d'un projet de réorganisation de la collecte exigent que surtout les dispositions ayant trait aux communes syndiquées ainsi que leurs dotations au patrimoine du syndicat autant que leurs participations aux charges courantes soient soumises à une révision.

En effet, dès 2010, pas moins de 11 communes sont fusionnées en quatre (4) nouvelles communes à partir des dernières modifications ayant été apportées aux statuts. Il convient donc d'assurer une mise à jour des communes associées au sein du syndicat et ceci en vertu des stipulations de l'article 5 (5<sup>o</sup>) de la loi du 23 février 2001 disposant que les communes membres doivent obligatoirement être désignées aux statuts.

A l'article 2 des statuts a été décrit l'objet du syndicat et il y a été pris référence aux différentes missions dévolues aux communes par l'intermédiaire de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Or cette loi fut abrogée en 2012 et remplacée par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Bien que cette nouvelle loi n'ait pas assigné aux communes des missions fondamentalement différentes par rapport à la loi précédente, il convient d'adapter le libellé de l'article 2 aux dispositions de la nouvelle base légale.

Concernant les modifications réalisées à l'article 8.1 concernant les apports et engagements des communes membres et plus particulièrement celles en matière du patrimoine du syndicat, il a été préféré de se limiter à l'article 8 aux points 3 à 4 aux modalités de la détermination de quotes-parts par commune membre et de leur révision plutôt que d'insérer un tableau respectivement une liste ne reflétant qu'une situation unique à un moment précis sans toutefois tenir compte de leurs évolutions ultérieures. Il est à noter que les communes membres n'ont jamais été sollicitées de contribuer des apports en capital, fait qui justifie de renoncer à l'établissement d'une « photo » renseignant sur la répartition du capital social parmi les communes membres.

En son assemblée du 9 juillet 2018, le Comité syndical a décidé la mise en œuvre de certaines modalités de la réorganisation de la collecte publique, dont entre autres l'application d'une tarification incitative concernant tout aussi bien les poubelles pour déchets ultimes que, sous certaines circonstances, les poubelles de collectes séparatives pour déchets valorisables. Afin de tenir compte de ses nouvelles modalités de tarification et de la participation des communes membres aux frais en résultant, les dispositions aux points 4 et 5 à l'article 8.2 des statuts actuellement en vigueur ont été modifiées de façon qu'il appartient au Comité syndical de décider majoritairement lors du vote du budget sur la participation annuelle des communes membres aux charges ordinaires et ceci proportionnellement aux quantités par poids ou par volume de déchets par commune et/ou en application d'autres unités, comme par exemple le nombre de vidage de poubelles.

Le projet des statuts modifiés précise que le syndicat est habilité à prélever des redevances directement auprès des détenteurs ou producteurs de déchets qui se présentent individuellement aux lieux d'acceptation et/ou de traitement des déchets ménagers exploités par le SIDEC. Les redevances dues sont à fixer au moins une fois par an par le Comité à une majorité des délégués.

L'institution de fonds ainsi que leurs modalités de fonctionnement ont été revues à l'article 8 du présent projet de statuts. Afin de constituer des provisions suffisantes pour le renouvellement des immobilisations et pour la réalisation de nouvelles infrastructures permettant au syndicat d'accomplir sa mission, les dispositions statutaires ont été complétées en ce sens.

En ce qui concerne l'alimentation et le fonctionnement des différents fonds, il fut précisé au projet des statuts modifiés que les décisions afférentes sont à prendre, le cas échéant, par le Comité syndical suivant les règles dont il s'est doté tout en veillant, en vertu de l'article 21 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, que la décision portant sur l'alimentation des fonds n'entraîne pas une variation de la part en capital des communes-membres de plus de 20 %.

Concernant le fonds de désaffectation, il fut établi en 2004 en vertu des dispositions de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets stipulant que l'exploitant doit constituer des réserves financières permettant de couvrir les coûts estimés pour la période de désaffectation de la décharge. Les coûts totaux pour la désaffectation de la décharge ont été évalués en 2017 à un montant d'environ 15 millions d'euros. Vu que le montant estimé des coûts pour désaffecter la décharge se rapporte à une période d'au moins 30 ans, le montant total du fonds fut indexé à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'alimentation du fonds de désaffectation des anciens sites d'exploitation est donc limitée à un montant total de 2.000.000 € (indice 100 base 1948). Le fonds pour le renouvellement des installations et équipements existants ainsi que le fonds pour réaliser de nouveaux investissements ont été limités à un montant maximum de 20 % du capital investi.

A l'occasion de l'adaptation des statuts, il a été profité d'une part de revoir la dénomination du syndicat de façon à assurer une représentation géographique plus appropriée des communes y associées et d'entreprendre ponctuellement quelques modifications ou adaptations textuelles censées à contribuer à une meilleure compréhensibilité et d'y apporter encore plus de clarté.

Le Comité syndical a décidé d'entamer une procédure de modification des statuts en son assemblée du 05 novembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur.

Le projet des statuts modifiés fut avisé par le Ministère de l'Intérieur et les conclusions à en tirer furent communiquées au SIDEC par envoi électronique en date du 12 avril 2019.

La procédure de modification des statuts sera poursuivie par l'envoi du projet des statuts modifiés aux communes-membres en vue de leur approbation par délibération concordante en vertu de l'article 1 de la loi sur les syndicats de communes.

#### **Commentaire des articles:**

Le contenu des statuts est défini par l'article 5 de la loi du 23 février 2001. La loi impose un certain nombre de dispositions qui y doit impérativement être traité. Hors les dispositions à caractère plus général concernant l'organisation et les organes des syndicats de communes, la loi modifiée sur les syndicats de communes prévoit un certain nombre de dispositions, entre autres de nature financière, qui devraient permettre aux communes de cerner leurs obligations et leurs droits dans les syndicats auxquels ils ont adhéré.

### **Concernant l'article 1 : La dénomination du syndicat**

La dénomination du syndicat a été modifiée de façon à réaliser une meilleure représentativité des communes y associées. Les termes « en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg » ont été supprimés et remplacés par une brève description de la localisation géographique des communes syndiquées et de la provenance de leurs déchets, à savoir « du nord et du centre ». Il fut ajouté le terme « ménager » afin de préciser la nature des déchets décrits à l'article 2 des statuts. La désignation abrégée « S.I.D.E.C. » sera maintenue du fait qu'elle soit largement connue aux habitants des communes membres et au-delà, bien que les initiales de certaines des communes membres n'y soient plus reprises. La désignation « SIDEC » constitue désormais un nom propre et plus une abréviation des initiales de sa dénomination.

### **Concernant l'article 2 : L'objet du syndicat**

Afin de décrire au mieux l'objet du syndicat, les statuts actuellement en vigueur ont fait référence à certains articles de la loi sur la gestion des déchets encore en vigueur lors de leur établissement. Or la loi fut abrogée en 2012 et remplacée par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Le libellé de l'article 2 a été donc revu de façon à enlever toute référence à la loi abrogée et tend à être plus près des dispositions de la nouvelle base légale.

### **Concernant l'article 3 : Le siège du syndicat**

Depuis sa création en 1972, le siège du syndicat est établi dans la commune de Diekirch et plus précisément au Fridhaff. L'indication du lieu exact du siège est importante du fait qu'il s'agisse de l'endroit où se tiennent les réunions syndicales et que sont conservés les documents du syndicat.

### **Concernant l'article 4 : La durée du syndicat**

Comme les missions du syndicat ne sont pas liées à des activités qui seraient limitées dans le temps et qui justifieraient une inscription précise d'une date de dissolution, le syndicat est formé à durée indéterminée.

Etant donné la durée du syndicat est « indéterminée », les statuts décrivent à l'article 10 les conditions de retrait d'une commune membre. La dissolution du syndicat est régie par les règles exposées au titre VI de la loi modifiée sur les syndicats de communes.

### **Concernant l'article 5 : Les membres du syndicat**

Au moment de l'établissement du présent projet des statuts, toutes les communes membres du syndicat y sont indiquées et il y a été tenu compte des fusions de communes ayant été opérées depuis l'arrêt des statuts actuellement en vigueur. Le retrait, respectivement l'adhésion d'une commune, sont réglés par les dispositions de la loi modifiée sur les syndicats de communes.

Il y a toutefois lieu de signaler qu'une fusion entre communes membres ne nécessite pas obligatoirement une modification immédiate des statuts des syndicats où elles sont associées. En principe, les obligations et droits des communes fusionnées auprès des syndicats passent à la nouvelle commune fusionnée.

### **Concernant l'article 6 : Les obligations des communes membres**

Bien qu'il semble être évident que par l'adhésion d'une commune à un syndicat, elle contribue à la réalisation de l'objet statutaire de celui-ci et ne réalise plus elle-même les mêmes missions qu'elle vient de confier au syndicat, il a été estimé important d'inscrire ces principes fondamentaux dans les statuts du syndicat.

### **Concernant l'article 7 : Les organes du syndicat**

Hors les dispositions déjà réglées par la loi sur les syndicats de communes, les présents statuts définissent les attributions du comité qui n'en découlent pas automatiquement.

Au-delà, les statuts déterminent la pondération des voix au comité, le nombre et la fonction des délégués représentés au bureau et les principes de remplacement de mandataires absents.

Sachant qu'en vertu des présentes dispositions statutaires, la quote-part des communes au patrimoine du syndicat diffère en fonction de leur population de résidence habituelle, il est à constater que chaque commune membre assume un impact et une lourdeur des charges financières similaire par rapport au nombre de sa population. Cette constatation justifie que chaque commune membre dispose d'un nombre égal de délégués et de voix, à savoir un délégué et une voix par commune.

Exempt les organes du syndicat déjà décrits par la loi, les statuts prévoient la possibilité de la création de commissions consultatives sur décision du comité syndical.

### **Concernant l'article 8 : Les apports et engagements des communes-membres**

La loi syndicale réserve une attention particulière aux dispositions d'ordre financier et impose des règles très précises et strictes en ce qui concerne l'engagement financier des communes dans un syndicat.

Ainsi la loi sur les syndicats de communes stipule à l'article 21, que « *les communes membres du syndicat ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'un impact financier déterminé.*

*Toute décision des organes du syndicat qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, dépassant de vingt pour cent leur engagement en capital, présuppose quant à son exécution une modification des statuts ...».*

Par l'intermédiaire de cette disposition, le législateur a voulu éviter suivant les travaux préparatoires de la loi (exposé des motifs, doc. parl. no 4138) « *que les communes dépassent leurs capacités financières par leurs engagements dans les syndicats de communes* ».

Les engagements financiers des communes membres consistent d'abord en un engagement en capital pour permettre au syndicat de se donner les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et ensuite à une participation financière régulière aux charges courantes.

Une incorporation des réserves est une opération à augmenter le capital social à partir de ses propres réserves et non pas par l'apport en capital. Il s'agit donc d'une opération comptable qui consiste à transformer les réserves de la société en capital social sans pour autant changer la valeur intrinsèque du patrimoine.

Par engagement financier, il y a lieu d'entendre la quote-part des communes dans le capital (patrimoine) du syndicat et que celui-ci doit se faire suivant les termes de la loi que « *divisément* ». Il est indispensable que pour chaque commune et à tout moment, leur quote-part au capital puisse être déterminée.

Au présent projet des statuts du syndicat ont été précisées les modalités quant à l'établissement du patrimoine ainsi que celles pour établir la quote-part détenue par chaque commune membre.

Le projet précise que pour l'établissement de la quote-part par commune membre, il est recouru au plus récent recensement de la population de résidence habituelle établie par le RCPP. La part du

patrimoine existant détenu par commune membre peut donc évoluer, d'une année à l'autre, en fonction du nombre des habitants recensés. Le « patrimoine existant » est établi sur base du dernier bilan établi.

Les modalités concernant la constitution future du patrimoine et la contribution des communes au capital du syndicat, ont été décrites à l'article 8 qui précise que les apports en capitaux à réaliser par commune membre sont déterminés au prorata de la population de résidence habituelle résultant du RCPP.

Le fait d'établir la quote-part par commune membre sur base du nombre d'habitants par commune a été estimé comme étant le principe le plus équitable et le plus pertinent en considérant qu'il s'agit d'un principe qui a déjà été inscrit dans les anciens statuts du syndicat. En ce qui concerne le patrimoine syndical constitué jusqu'à présent, il y a lieu de constater que celui-ci ne résulte pas de l'apport en capital proprement dit réalisé par les communes membres, mais a été constitué sur base des excédents des produits ordinaires sur les charges ordinaires.

En ce qui concerne les investissements futurs à réaliser le cas échéant par les communes membres par l'intermédiaire d'un apport en capital, il s'agit de choisir une formule prospective qui permettra de déterminer la part des contributions financières à entreprendre à l'avenir par chaque commune membre. Le projet des statuts modifiés prévoit d'appliquer une formule identique à celle déjà choisie pour le « patrimoine existant ». Sachant que les services offerts par le SIDEC auprès des communes membres sont similaires et qu'il existe une corrélation directe entre la quantité de déchets et le nombre des habitants, il est absolument justifié de retenir le nombre de la population de résidence habituelle pour déterminer la part de la participation des communes membres au capital à constituer. Le nombre de la population se révèle donc être le facteur le plus pertinent permettant d'établir une relation de l'évolution des déchets par commune membre. L'établissement d'un bilan quantitatif des déchets ménagers pris en charge par commune s'avère difficile, voire même impossible, il ne peut donc pas servir pour déterminer les quotes-parts à assumer par commune membre.

Pour couvrir les charges courantes du syndicat, il appartient au comité syndical d'établir annuellement la redevance due par commune membre en fonction des quantités collectées par commune et / ou sur base du volume des poubelles à déchets ménagers desservis et / ou à l'aide d'autres unités.

Il revient donc au Comité syndical de choisir les unités de mesure, que ce soit le poids des déchets collectés ou bien le volume et le nombre des poubelles vidées ou bien toute autre mesure fiable pour déterminer le montant de la redevance due annuellement par les communes membres. Il va de soi que les mesures retenues doivent être représentatives pour déterminer l'envergure des services rendus aux communes.

Pour couvrir les frais dus à des services prestés directement auprès des lieux d'acceptation ou de traitement des déchets ménagers, les statuts modifiés prévoient le prélèvement de redevances à décider par le Comité syndical dont le montant doit être proportionnel aux services rendus et les coûts en résultant. Le prélèvement des redevances devrait s'appliquer prioritairement aux parcs à conteneurs auprès des usagers qui n'ont pas contribué au paiement d'une taxe sur les déchets auprès de leur commune ou bien qui se défont de déchets ménagers en quantité dépassant le seuil couvert par taxe.

Par collecte publique, on entend les activités de collecte qui sont organisées par le syndicat et dont les coûts sont facturés aux producteurs de déchets par l'intermédiaire des communes membres sous forme d'une taxe communale.

Ainsi l'envergure des charges ordinaires, auxquelles les communes membres doivent participer, correspond à la « différence entre l'ensemble des charges ordinaires et des produits ordinaires dus aux redevances prélevées directement et autres recettes diverses ».

Normalement les taxes communales sont facturées aux producteurs de déchets sur base du volume ou des quantités de déchets abandonnés. Afin d'assurer une harmonisation des taxes communales à travers toutes les communes membres, où l'offre de service du syndicat en matière de gestion des déchets ménagers est absolument similaire d'une commune à l'autre, le Comité syndical, en son assemblée du 9 juillet 2018, vient de décider de nouvelles modalités de participation des communes membres aux charges courantes de façon à pouvoir appliquer en toutes les communes membres les mêmes taxes sur la gestion des déchets.

Le principe de l'application d'un tarif unique pour les déchets enlevés à différents endroits lors des collectes publiques a été maintenu dans la logique d'une coopération intercommunautaire de façon à ce qu'une commune ne peut pas être avantagée respectivement désavantagée par rapport à sa localisation géographique au sein de la zone de chalandise du syndicat.

Au-delà des mesures d'engagements financiers des communes, le projet des statuts modifiés retient la possibilité de constitution des fonds suivants :

- un fonds pour la désaffectation et la remise en état des différents sites d'exploitation et pour couvrir d'éventuels dommages causés à des tiers ;
- un fonds de renouvellement pour financer des dépenses extraordinaires de renouvellement des immobilisations ;
- un fonds pour nouveaux investissements pour constituer des provisions en vue des investissements futurs à réaliser.

Le fonds de désaffectation et de remise en état des sites d'exploitation sert à accompagner les installations du syndicat après la cessation de leurs activités et de contribuer à réduire leurs impacts sur leur environnement respectivement de remettre le site en son pristin état.

Au fonds de renouvellement devrait s'accumuler dans la trésorerie, dans la mesure que où l'amortissement annuel constitue une charge non décaissée, les fonds correspondants à la dévaluation des biens immeubles amortis. Les avoirs de ces fonds doivent contribuer au financement du renouvellement des équipements en compensant les dépenses supplémentaires dues au renchérissement des actifs immobiliers à remplacer.

Le fonds pour nouveaux investissements constitue une réserve en capital pour la réalisation de projets d'extension ou d'augmentation de la capacité du syndicat. Le Fonds, doté annuellement à charge du compte de profits et pertes, permet de réduire le recours aux apports en capital des membres. La somme dotée annuellement au Fonds est fixée annuellement par le Comité lors du vote du budget.

Les fonds représentent des réserves de capitaux à long terme en contrepartie des montants à l'actif du bilan. Il appartient au comité de déterminer les modalités et règles qui s'appliquent à la gestion des fonds.

#### **Concernant l'article 9 : L'affectation des excédents**

Le projet des statuts modifiés du syndicat se prononce au sujet de l'affectation d'un résultat à la fin d'un exercice.

Au cas où le résultat d'un exercice budgétaire se solderait par un bénéfice, celui-ci sera affecté au compte de réserve.

Les réserves constituées permettent d'équilibrer un résultat négatif. A défaut de moyens financiers suffisants au compte de réserve, le résultat négatif sera résorbé, suite à une décision du Comité syndical, par les communes membres en fonction de leurs quotes-parts.

**Concernant l'article 10 : Les conditions de retrait du syndicat par une commune membre**

En ce qui concerne le retrait d'une commune membre, le projet des statuts modifiés du syndicat détermine quelques détails au-delà des dispositions légales :

La commune désireuse de quitter le syndicat doit annoncer son intention en bonne et due forme au moins un an en avance de la date de retrait envisagée.

En vue de la clôture des exercices budgétaires au 31 décembre de chaque année, le projet des statuts a prévu que la date de retrait d'une commune doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

Il a été décrit au point précédent que la quote-part des communes membres est déterminée en fonction du nombre des habitants. Il va de soi que ce même principe s'applique pour déterminer la quote-part du capital que la commune détient au sein du syndicat au moment de la date de sortie.

Le projet des statuts ne s'est pas prononcé sur les modalités d'une demande d'adhésion par une autre commune. En vertu de l'article 5 de la loi modifiée concernant les syndicats de communes, ces modalités ne doivent pas obligatoirement être traitées aux statuts et devraient donc faire l'objet de négociations à mener entre les intéressés.

Les statuts ne se prononcent non plus sur les modalités applicables en cas de fusion d'une ou de plusieurs communes membres avec une ou plusieurs communes n'étant pas membre du SIDEC et désireuses d'adhérer au SIDEC. En ces circonstances, différents scénarios seraient imaginables qui devraient préférentiellement être négociés directement avec la ou les communes concernées. Au cas où la ou les communes membres fusionnées décideraient de quitter le syndicat, les conditions de retrait seraient décidées en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée sur les syndicats de communes.

**Concernant l'article 11 : L'affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution**

Afin de mettre au clair les modalités de dissolution du syndicat, le projet des statuts modifiés du syndicat se prononce sur le sort qu'il entend réserver au patrimoine du syndicat.

La valeur nette du patrimoine du syndicat doit être répartie entre les communes membres sous l'application de la même clé qui a servi à sa constitution, c'est-à-dire par l'intermédiaire des quotes-parts définies suivant le plus récent recensement de la population établi suivant le RCPP. L'établissement d'un bilan final permet d'établir la valeur exacte du patrimoine au moment de la cessation des activités.

**Concernant l'article 12 : La modification des statuts**

Constatant que les modalités de modification sont réglées par la loi modifiée sur les syndicats de communes, le projet des statuts modifiés se limite, en matière de modification des statuts, aux dispositions afférentes prévues par la prédite loi.

**Concernant l'article 13 : Dispositions finales**

Le projet des statuts modifiés retient que les nouveaux statuts entrent en vigueur après la publication du règlement grand-ducal afférent.

**Délibérations concordantes des conseils communaux portant approbation des statuts modifiés du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé « SIDEC »**

# Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

## Séance publique du 4 juin 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 29 mai 2019

Date de la convocation des conseillers: 29 mai 2019

**Présents:** M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;  
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins;  
Mme Andreza Sanguessuga Nene, M. Jean-Paul Stirn,  
Mme Cindy Pereira, M. Jean-Luc Nosbusch,  
Mme Marie-Ange Marson, Mme Sandra Levy, conseillers;  
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

**Absents:** ./.

**No:** 4

**Réf.:** GR/2019-070

**Objet:** Approbation des statuts modifiés du SIDEC

### Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité,  
Décide :

- D'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- De porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Beaufort, le 4 juin 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss  
L-8523 Biekerech  
www.beckerich.lu  
info@beckerich.lu  
Tél.: (352) 23 62 21 - 1  
Fax: (352) 23 62 91 62

# REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

---

**Séance publique du 12 juin 2019**

---

Date de l'annonce publique de la séance ..... **05.06.2019**  
Date de la convocation des conseillers ..... **05.06.2019**

**Présents :** MM. Lagoda, bourgmestre ; Loutsch et Fassbinder, échevins ; M. Boonen, Mmes Van der Kley et Schmartz, MM. Klein et Neu, conseillers.

**Absents :** a) excusés ..... M. Wampach  
b) sans motif ..... néant

Point de l'ordre du  
jour N° 13) :

**OBJET:**

Vote sur la  
modification des  
statuts du SIDEC

## Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**u n a n i m e m e n t**

- approuve les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

- regrette que les responsables du SIDEC n'aient consenti à cette occasion aucun effort pour attacher à leur objectif davantage d'importance à l'économie circulaire.



**Klima-Bündnis**  
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS  
1996

Transmis au Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'Autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 18 juin 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



## COMMUNE DE BETTENDORF

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 17 juillet 2019**

**point 3**

Date de la convocation des conseillers : 11.07.2019

Date de l'annonce publique de la séance : 11.07.2019

Présents : Pascale Hansen, bourgmestre,  
José Vaz Do Rio, Paul Troes, échevins,  
Albert Back, Patrick Mergen, Suzette Serres, Jean-Marie Sauber, Romain  
Heirens, Lucien Kurtisi, conseillers,  
Mireille Schlechter, secrétaire communale

Absent : /

Objet : **Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide unanimement**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme,  
Bettendorf, le 29 août 2019

Le bourgmestre,

Pascale Hansen

le secrétaire communal,

Mireille Schlechter

# Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 30 septembre 2019

Date de la publication: 23 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 23 septembre 2019

**Présents:** Joseph SCHUMMER, bourgmestre,  
Frank CLEMENT et Carlo MULBACH, échevins,  
Roger SAURFELD, David VIAGGI, Georges LUCIUS, Joëlle FAGNY,  
Cindy BARROS DINIS, Kevin ENGLEBERT et Loïc BRUNE conseillers,  
Yves URWALD, secr. comm.

**Absent exc.:** Christian HOSCHEID, conseiller,

**P. 11 de l'o.j.**

**Objet: Approbation des statuts modifiés du SIDEK**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEK, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEK en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçu le

11. 10. 2019

Rép: .....

### Décide à l'unanimité des membres présents

d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres et tel qu'ils ont annexés à la présente ;

de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.

Le secrétaire communal



Suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Bissen, le 2 octobre 2019



Le bourgmestre,





Reçu le

13. 08. 2019

Rép: .....

**Séance publique du 3 juillet 2019**

Annonce publique et convocation des conseillers: 25 juin 2019

Présents : MM. René Daubenfeld, bourgmestre  
Jeff Gangler, Guy Schon, échevins ; René Albers, Arnold Jakobs, Antoine Nanquette, Michael Schumacher, Carlo Thill, conseillers  
Kinnen Jeff, secrétaire communal f.f.

Absents: a: excusé -----  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **6.1.**

N° 71 / 2019

**OBJET : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC****Le Conseil Communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;



Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEDEC en leurs explications ;

Après délibération conforme à la loi,

**Procédant au vote à main levée et à l'unanimité des membres présents**

- **d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;**
- **de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.**

Pour extrait conforme

Boulaide, le 17 juillet 2019

Le bourgmestre  
R. Daubenfeld

Le secrétaire f.f.  
J. Kinnen



**CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

---

**Séance publique du 7 juin 2019**

Date de l'annonce publique: 29 mai 2019  
Date de la convocation des conseillers: 29 mai 2019

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,  
MM. Junker Raymond, Leweck Jim, échevins,  
MM., Agnes Marcel, Braconnier Jean, Nockels Charles,  
Cannivy Joseph, Rodenbour Marc, Schreurs Guy, conseillers  
M. Alain Weber, secrétaire

Absent excusé: /

**Point de l'ordre du jour: 02**

---

**OBJET: SIDEC – Modification des statuts**

---

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes;*

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur;

**CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**

---

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

**décide unanimement**

- **d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres;**
- **de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.**

**Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.**

**suivent les signatures**

**pour expédition conforme,**

**la bourgmestre,**

**le secrétaire,**


**REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de CLERVAUX  
Séance du 15 juillet 2019**

Date de l'annonce publique: 08 juillet 2019

Date de la convocation des conseillers: 08 juillet 2019

**Présents :** Eicher, bourgmestre

G. Michels, échevin

R. Braquet, échevin

Beffort, Blasen, Junk, Karier, Keipes, Sabotic,  
Weiler, conseillers

D. Schroeder, secrétaire

**Absent :** a) excusé: Aschman

b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 7

**Objet :** modification des statuts du SIDEC : approbation

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen en la commune de Clervaux ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures

Pour extrait conforme.

Le bourgmestre.

le secrétaire.



# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance publique du 11 juin 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 5 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 5 juin 2019

**Présents:** M. Miny, bourgmestre, Mme Kasel-Schmit, Mme Weber, échevines  
M. Diederich, Mme Majeres, Mme Wickler, M. Altmann, conseillers  
M. Clesen, secrétaire

**Absents excusés:** M. Adamy, M. Berchem, conseillers

**Point de l'ordre du jour: 9**

**Objet: Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC**

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé date qu'en tête

Le conseil communal,

(suivent signatures)

Pour expédition conforme,

Colmar-Berg, le 14.06.2019

Le bourgmestre,

le secrétaire,





## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

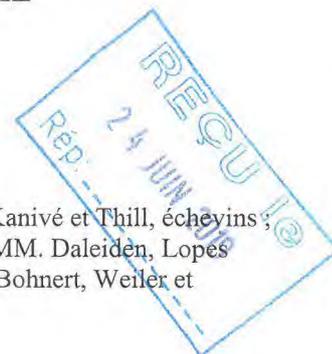
Séance publique du 13.06.2019 Point 5

Annonce publique de la séance : 07.06.2019

Convocation des conseillers : 07.06.2019

Présents : M. Haagen, bourgmestre-président ; MM. Kanivé et Thill, échevins ;  
MM. Bonert, Thillen, Mme Kerger-Faber, MM. Daleiden, Lopes  
Goncalves, Mme Schmoetten, MM. Hertz, Bohnert, Weiler et  
Krack, conseillers ;  
M. Liltz, secrétaire communal

Absent : -----



**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIDEC : Décision d'approbation des  
statuts modifiés du SIDEC**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

dé c i d e u n a n i m e m e n t

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme.

Diekirch, le 18.06.2019

Le Bourgmestre,

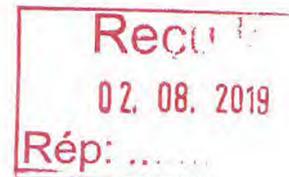
le secrétaire,

  
Claude Haagen

  
René Liltz



Administration communale  
d'Ell  
L-8530  
G.D. de Luxembourg



---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
D'ELL**

**Séance publique du 6 juin 2019**

Date de l'annonce publique de la séance ..... **31.05.2019**  
Date de la convocation des conseillers ..... **31.05.2019**

**Présents :**

M. Schuh, bourgmestre, MM. Rasqué et Weis, échevins ;  
MM. Jans, Hahn, Mme Lepage M.Eusch et M. Reiser, conseillers ;  
M. Schaus, employé communal  
M. Nehrenhausen Damien, ingénieur technicien en stage ;  
M. Wolff, rédacteur ;  
Mme Kaspar, secrétaire intérimaire ;

**Absents:**

- a) excusé : M. Hilbert Claude
- b) excusée : Mme Marion LEPAGE pour les points 6 et 7 de l'ordre de jour
- c) sans motif : néant

---

**Point de l'ordre du jour : no 15**

**Objet : Approbation des statuts modifiés du SIDEC**

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I. D.E.C ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des 7 communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar -Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 2 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entre le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

**décide à 7 voix pour et 1 voix contre**

- 1) d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres;
- 2) de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1., et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Fait et délibéré à Ell, date qu'entête

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Ell, le 24 juillet 2019

Le secrétaire ff



Le bourgmestre



**EXTRAIT du registre aux délibérations du**  
**CONSEIL COMMUNAL d'ERPELDANGE - SUR - SÛRE**

**Séance publique du 15 juillet 2019**

**Date de l'annonce publique de la séance : 9 juillet 2019**

**Date de la convocation des conseillers : 9 juillet 2019**

**Présents:** MM.: Gleis - **bourgmestre**  
Pierrard, Leider - **échevins**  
Blom, Kuffer, Osch, Tessaro, Weisgerber - **conseillers**  
Troes - secrétaire communal

**Excusé(s) :** M. Wolter

**Absent(s) :** néant

Point de l'ordre du jour: N° 08

OBJET: Syndicat SIDEC - modification des statuts

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé à Erpeldange-sur-Sûre date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Erpeldange-sur-Sûre, le 22 juillet 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



# Extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Esch-sur-Sûre

Séance publique du 26 juillet 2019



Date de l'annonce publique de la séance: 19.7.2019  
Date de la convocation des conseillers: 19.7.2019

Présents: M. Schank, bourgmestre; F. Pereira Gonçalves et J. Sanavia, échevins;  
M. Binsfeld, R. Brimmeyer, L. Hilger, M. Welter (ép. Missavage) et A. Lutgen (ép. Demuth),  
conseillers;  
L. Leyder, secrétaire.

Absent: a) excusé : R. Origer, conseiller.  
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour: no 6

**Objet:** Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 stipulant que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes*;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 5 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant au vote par main levée,

**décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.  
Le Conseil communal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Eschdorf, le 5 août 2019

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



**VILLE D'ETTELBRUCK**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**



Séance publique du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 21 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 21 juin 2019

Présents: MMes/MM.           Schaaf, bourgmestre  
                                      Steichen, Steffen, échevins  
                                      Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Nicolay P., Jacoby, Feypel, Solvi,  
                                      Delgado conseillers  
                                      Nicolay A., secrétaire communal

Absent, excusé :               M. Gutenkauf, Mme Reuter- Schmit, conseillers

Point de l'ordre du jour: 5.2

Objet: Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDE C

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDE C en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDE C, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDE C en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité :**

**VILLE D'ETTELBRUCK**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance publique du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

**Date de l'annonce publique de la séance : 21 juin 2019**

**Date de la convocation des conseillers: 21 juin 2019**

**Présents: MMes/MM.**

**Schaaf, bourgmestre**

**Steichen, Steffen, échevins**

**Halsdorf, Feith-Juncker, Thull, Nicolay P., Jacoby, Feypel, Solvi,**

**Delgado conseillers**

**Nicolay A., secrétaire communal**

**Absent, excusé :**

**M. Gutenkauf, Mme Reuter- Schmit, conseillers**

**Point de l'ordre du jour: 5.2**

**Objet: Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

**Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.**

**Suivent les signatures:**

Pour extrait conforme:

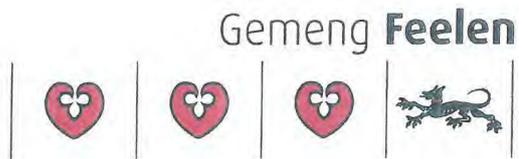
ETTELBRUCK, le

03 JUIL 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire.





## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

---

### Séance publique du 3 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 26 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 26 juin 2019

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;  
G. Arend, T. Bindels-Braun, M. Correia, G. Hentges, C. Mergen,  
T. Pirsch, conseillers ;  
C. Welter, secrétaire communale.

Excusé: ./.

Point de l'ordre du jour: 11

### Objet : Approbation des statuts modifiés du SIDEC

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes-membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Décide avec toutes les voix**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

---

Pour expédition conforme.

Feulen, le 25 juillet 2019

Le bourgmestre,

la secrétaire,

A blue ink signature, appearing to be 'A. J.', written over a horizontal line.A blue ink signature, appearing to be 'M. J.', written over a horizontal line.



# COMMUNE DE FISCHBACH

Grand-Duché de Luxembourg

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

### Séance publique du 25 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 19 juillet 2019

Date de la convocation des conseillers : 19 juillet 2019

- Présents : DAEMS Fränk – bourgmestre ;  
GROTZ Patrick, BROSIUS Lucien – échevins ;  
BETTENDORF Sven, BROSIUS Paul, MOURA Daniel, OLINGER Kevin, SCHILTZ Laurent –  
conseillers ;
- Assistance : THILL Viviane – secrétaire communal ;
- Absent(s) : a) excusé(s) : TRAUSCH Claude – conseiller ;  
b) sans motif : /

---

Point de l'ordre du jour : N° 3

### Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Déchets (SIDEK)

---

#### Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes-membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEK, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEK en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix ;

#### à l'unanimité des voix

**approuve** les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEK, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres avec la teneur suivante :

---

# Statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

## Préambule

Le syndicat est régi par:

- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant sa création, tel qu'il a été modifié par la suite ;
- les présents statuts.

## Article 1er - Dénomination du syndicat

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre », en abrégé « SIDEC ».

## Article 2 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets y assimilés se trouvant sur le territoire de ses communes-membres, y inclus la gestion des bio-déchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

Par gestion des déchets, au sens des présents statuts, on comprend toute opération d'information, de coordination, de prévention, de réduction, de collecte, de tri, de transport, de valorisation et de traitement des déchets en vue de leur élimination.

Le syndicat contribue dans l'intérêt de ses communes-membres aux collectes des déchets problématiques notamment par la mise en place de locaux de collecte dans les parcs à conteneurs.

Le syndicat se munit des infrastructures et équipements nécessaires et appropriés pour l'accomplissement de ses objectifs.

Le syndicat exerce son objet sous réserve des compétences dévolues à d'autres instances par la loi et les règlements régissant la gestion des déchets.

## Article 3 - Siège social du syndicat

Le syndicat a son siège social dans la commune de Diekirch. L'adresse du siège est fixée au Fridhaff, à L- 9378 Diekirch.

## Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## Article 5 - Membres du syndicat

Sont membres du syndicat, les communes de :

Beaufort, Beckerich, Bettendorf, Bissen, Boulaide, Bourscheid, Clervaux, Colmar-Berg, Diekirch, Ell, Erpeldange-sur-Sûre, Esch-sur-Sûre, Ettelbruck, Feulen, Fischbach, Goesdorf, Grosbous, Heffingen, Helperknapp, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Mertzig, Nommern, Parc Hosingen, Préizerdaul, Putscheid, Rambrouch, Redange/Attert, Reisdorf, Saeul, Schieren, Tandel, Troisvierges, Useldange, Vallée de l'Ernz, Vianden, Vichten, Wahl, Weiswampach, Wiltz, Wintrange et Winseler.

## Article 6 – Obligations des communes-membres

1. Les communes-membres s'obligent à participer à l'élaboration et à la mise en application de l'objet statutaire du syndicat, notamment en lui assurant la collaboration administrative, l'assistance technique et la transmission régulière des données nécessaires.
2. Les communes-membres s'engagent à ne pas exercer elles-mêmes, par l'intermédiaire de tierces personnes physiques ou morales, ou bien par l'entrée dans un autre syndicat, des missions ou bien des activités identiques ou similaires à celles prises en charge par le syndicat.

## **Article 7 - Organes du syndicat**

### **7.1 Le Comité**

1. Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué.
2. Chaque délégué dispose d'une seule voix.
3. Outre les attributions légales, sont notamment soumises à la décision du Comité :
  - a) l'élaboration des règlements d'ordre intérieur du syndicat ;
  - b) la fixation des tarifs et redevances pour les différents services et produits du syndicat;
  - c) la fixation des jetons de présence des membres des commissions ;
  - d) l'établissement de propositions pour les communes-membres concernant les taxes à percevoir en matière de gestion des déchets ;

### **7.2 Le Bureau**

Le Bureau se compose de sept membres et le Comité élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents

### **7.3 Le Président**

1. Le Président est remplacé, en cas d'absence, par un des deux Vice-Présidents suivant l'ordre de leur nomination.
2. En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents, le service passe à un membre du Bureau suivant l'ordre de nomination. A défaut d'un membre du Bureau, le service passe au premier en rang des membres du Comité d'après l'ancienneté de service au sein du Comité.

### **7.4 Les commissions consultatives**

1. Le Comité peut s'adjoindre une ou plusieurs commissions consultatives.
2. La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions sont réglés par un règlement d'ordre intérieur du syndicat.

## **Article 8 - Apports et engagements des communes-membres**

### **8.1 Le patrimoine du syndicat**

1. Les communes-membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la réalisation de son objet et pour constituer son patrimoine.
2. Est considéré comme patrimoine du syndicat, les éléments et opérations comptabilisés aux comptes de la classe 1 – 5 du plan comptable général. La valeur nette comptable correspond à la valeur nette de l'ensemble du patrimoine sous déduction de la valeur nette de l'ensemble des dettes exigibles.
3. Le patrimoine du syndicat est déterminé en fonction du résultat d'un inventaire général des effets mobiliers et immobiliers et des dettes actives et passives figurant annuellement au dernier bilan établi au 31 décembre.
4. Chaque commune-membre a contribué à la création du patrimoine du syndicat proportionnellement au nombre de la population de résidence RCPP (Registre communal des personnes physiques).
5. Chaque commune a droit en contrepartie de ses apports et dans les mêmes proportions à une utilisation équivalente de ce patrimoine et des services qui en découlent.
6. Toute augmentation du capital est réalisée prioritairement par l'incorporation au capital (social) du syndicat des réserves constituées.
7. Au cas où les moyens financiers du syndicat seraient insuffisants pour garantir le financement des investissements, il sera fait appel aux communes-membres pour mettre les fonds nécessaires à disposition du syndicat.

Le patrimoine sera alors augmenté par des apports de capitaux successifs des communes-membres du syndicat. Les quotes-parts de capitaux à réaliser par les communes-membres sont déterminées au prorata de la population de résidence RCPP tout en veillant à ce que toute décision d'augmentation des apports en capitaux n'entraîne pas, par commune-membre, un

montant supérieur à 20 % de sa part au capital.

8. Le syndicat peut se constituer des réserves en capital pour contribuer au financement des dépenses extraordinaires en relation avec les investissements futurs et ainsi se donner un fonds pour nouveaux investissements à doter à partir du budget ordinaire. Ce fonds est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que toute décision d'alimentation du fonds n'entraîne pas, par commune-membre, de variations de sa part au capital supérieures à 20 %.
9. Le syndicat peut se donner un fonds de désaffectation à doter à partir du budget ordinaire et servant de constituer des provisions financières déposées pour la désaffectation et la remise en état des différents sites d'exploitation et pour couvrir d'éventuels dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement suite à un événement accidentel. Le fonds pour la désaffectation et de remise en état des sites d'exploitation est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que toute décision d'alimentation du fonds n'entraîne pas, par commune-membre, de variations de sa part au capital supérieures à 20 % et que le montant total du fonds de désaffectation ne puisse cependant dépasser 2.000.000 € (valeur cent de l'indice de consommation rattaché à la base 01.01.1948).
10. Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire et servant à constituer des provisions en vue de pouvoir financer ultérieurement des dépenses extraordinaires de renouvellement des immobilisations existantes. Le fonds est à doter selon les règles à définir par le Comité tout en veillant à ce que la décision du Comité n'entraîne pas, par commune-membre, de variations dépassant de 20 % leur part au capital et que le montant total du fonds ne puisse cependant dépasser 20 % du capital investi.

## **8.2 La gestion courante du syndicat**

1. La tenue des livres se fait, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, d'après les principes de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi.
2. La comptabilité générale pourra être complétée par une comptabilité analytique permettant de ventiler les coûts par service offert.
3. Les charges et les produits ordinaires :  
Les charges ordinaires comprennent toutes les charges généralement comptabilisées au compte de la classe 6 du plan comptable général dont notamment les achats, les variations de stocks et les charges au personnel.  
Les produits ordinaires comprennent tous les produits généralement comptabilisés au compte de la classe 7 du plan comptable général dont notamment la participation des communes-membres aux charges ordinaires.
4. La participation due annuellement par commune-membre aux charges ordinaires est établie proportionnellement aux quantités de déchets ménagers collectés par commune membre lors de la collecte publique exprimées en unités de poids et / ou au volume des poubelles pour déchets ménagers desservies et/ou d'autres unités permettant d'évaluer l'envergure des services rendus.  
Au moment de l'établissement du budget, une participation prévisionnelle est fixée et due en tranches par des paiements mensuels qui peuvent être adaptés lors de l'établissement du budget rectifié. Un décompte établit les redevances dues définitivement.
5. Pour les déchets ménagers admis directement aux lieux d'acceptation et/ou de traitement des déchets ménagers, il peut être prélevé directement auprès de leur producteur ou détenteur des redevances proportionnelles aux quantités de déchets ménagers admis, quantités en unités de poids et / ou de volumes et / ou autres unités.  
Les redevances sont décidées annuellement par le Comité lors du vote du budget ou bien si les circonstances l'exigent.
6. Les trajets d'accès aux installations de gestion de déchets étant différents pour chaque commune, il sera appliqué un tarif unique par poubelle et/ou par tonne et/ou par autre unité desservie par la collecte publique peu importe la distance entre le point de collecte et l'installation de traitement des déchets.

### **Article 9 - Affectation des excédents et des déficits éventuels**

1. L'excédent des produits ordinaires par rapport aux charges ordinaires constitue le bénéfice. Un bénéfice éventuel n'est pas distribué aux communes-membres, mais sera affecté au compte de réserve du syndicat selon les règles à définir par le Comité. Le compte de réserve est limité à un maximum de 10 % de la contribution annuelle des communes-membres.
2. Lorsqu'à la suite d'un événement extraordinaire, le compte de résultat se solde par un excédent de dépenses, celui-ci est couvert par un prélèvement sur le compte de réserve. Si les fonds du compte ne suffisent pas pour couvrir les pertes, il sera fait appel aux communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts.

### **Article 10 - Conditions de retrait du syndicat par une commune-membre**

Une commune peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. La commune en question doit soumettre au Comité syndical la décision afférente prise par son conseil communal au moins un (1) an en avance de la date de retrait prévue qui doit impérativement être un 1<sup>er</sup> janvier.

En cas de retrait d'une commune, celle-ci a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du patrimoine du syndicat à la date de sortie évaluée sur base du dernier bilan précédant sa sortie à l'exception de sa contribution au fonds pour le financement de la désaffectation des sites et le fonds de renouvellement ainsi que des provisions pour risques environnementaux.

La quote-part par commune sera définie au prorata de sa population de résidence RCPP au moment de sa demande en retrait.

### **Article 11 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

1. Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre, les communes-membres ont droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette restante. Leur quote-part est définie au prorata de leur population de résidence RCPP telle qu'elle résulte d'un dernier bilan arrêté.
2. Au cas où ce dernier bilan clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser le déficit en fonction de leurs quotes-parts.
3. Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part aux frais résultant de la dissolution et de la mise hors service définitive de toutes les installations du syndicat.

### **Article 12 : Modification des statuts**

La procédure en adoption des statuts se fera conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

### **Article 13 : Dispositions finales**

Les présents statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant celui de la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant la modification des statuts.

La présente décision est portée à la connaissance du Bureau du SIEDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Fischbach, le 12 août 2019

le secrétaire



le bourgmestre

*[Handwritten signatures in blue ink over the official seal]*



**COMMUNE DE GOESDORF**  
Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal



**SÉANCE PUBLIQUE DU 11 JUIN 2019**

Date de la convocation des conseillers : 03 juin 2019  
Date de l'annonce publique de la séance : 03 juin 2019

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre  
Claude GILSON et Marc KEILEN, échevins  
Sandra ANTINORI, Christian FLORA, Norbert MAES, Marc SIEBENALLER, Christa SCHMITZ et Claude TREFF - conseillers  
Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé(s) : néant

**Point 3. de l'ordre du jour:**  
**Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Goesdorf, le 11 juin 2019

Le Bourgmestre,

  
Jean-Paul MATHAY

Le Secrétaire communal,

  
Paul MERGEN





# Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

## Séance publique du 03 juin 2019



Date de la convocation des conseillers : 28 mai 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 28 mai 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre  
MM. Olinger, Goelff, échevins  
MM. Stefanetti, Schuster, conseillers

Absents: a: excusé Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Faber, Gereke, conseillers  
b: sans motif -----

Assiste : M. Diederich, rédacteur, en remplacement de M. Stein, secrétaire (empêché)

Point de l'ordre du jour: No 6

Objet:

### Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC

#### Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### à l'unanimité des voix décide

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.

(suivent les statuts modifiés)

(suivent les signatures)

Grosbous, le 3 juillet 2019  
pour expédition conforme  
le bourgmestre, le secrétaire,



# Registre aux délibérations du Conseil communal de HEFFINGEN



## Séance publique du 3 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 27 juin 2019  
Date de la convocation des conseillers: 27 juin 2019

Présents: SEILER Jérôme, bourgmestre  
WILGÉ Pit et FELTES Camille, échevins  
SCHILTZ Guy, KAUFFMANN Henri, RACH John, WETZ Suzanne, D'HARCOUR Christian, LEICK Tom, conseillers communaux

Absents: a) excusé: ./.  
b) sans motif: ./.

### Objet 4 : **Approbation de la modification des statuts du SIDEC.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **A l'unanimité :**

décide

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

-----

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

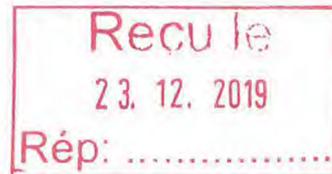


Le Secrétaire,





**COMMUNE HELPERKNAPP**



**Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 13 décembre 2019

Publication et convocation des conseillers communaux : 6 décembre 2019

Présents : MM. Frank Conrad, bourgmestre, Jean-Claude Mathekowitsch,  
M<sup>me</sup> Christiane Eicher-Karier, Patrick Ludwig, échevins  
Paul Mangen, Ben Baus, Joske Vosman, M<sup>me</sup> Sylvie Gieres-Deitz,  
Jean-Claude Bisenius, Henri Noesen, M<sup>me</sup> Laurence Gengler-Valmorbida,  
Gilles Losch, Serge Erpelding, conseillers  
Théo Noël, secrétaire communal f.f.

Absent(s) excusé(s): néant

Point de l'ordre du jour : 5

**OBJET : Modification statuts du « SIDEC » / approbation**

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 disposant que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes*

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.

Considérant la décision du Comité du S.I.D.E.C. en son assemblée du 5 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis par les soins de Mr le Président du S.I.D.E.C. à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier en date du 23 mai 2019

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### **décide unanimement**

-d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé S.I.D.E.C., en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres

-de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du S.I.D.E.C. qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme.  
Tuntange, le 14 décembre 2019.

**Le bourgmestre,**



**Le secrétaire communal f.f.,**





GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
COMMUNE DE KIISCHPELT  
**CONSEIL COMMUNAL**  
SÉANCE n° 4/2019 DU 5 JUILLET 2019

Annonce publique : 28 juin 2019  
Convocation des conseillers : 28 juin 2019

Reçue  
16. 08. 2019

Présents : M. Kaiser, bourgmestre ; Mme Lutgen-Lentz, M. L'Ortye ; échevins  
Mme Folmer, MM. Boumans, Patz, Schmit, Schmitz, Zenner, conseillers  
Mme Funk, secrétaire  
Absents : Excusé : ---  
Non-excusé : --

Rép: .....

Point de l'ordre du jour:

**2. SIDEC – Approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

À L'UNANIMITÉ DES VOIX

**décide** d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

**porte** la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

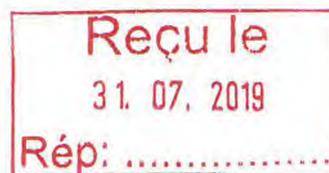
**Pour expédition conforme,**

**Wilwerwiltz, le** 02 août 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





<b>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL</b>
--

Séance publique du	Date de l'annonce publique	Date de la convocation des conseillers
25.07.2019	19.07.2019	19.07.2019

Présents : MM. Michels, bourgmestre ; Schon, Majerus ; échevins  
MM. Koeune M., Koos, Koeune R., Dondelinger, Staudt, conseillers  
Huberty, secrétaire

Absents : a) excusé(s) : Mme Gaasch  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour	Objet
6.1.	Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEK

**Le conseil communal,**

- Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;
- Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;
- Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEK, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

- Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**A l'unanimité des voix présentes**

**Décide d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;**

**de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.**

Ainsi délibéré à Bavigne, en séance date qu'entête.

Pour expédition conforme

  
Le bourgmestre  
René MICHELS

  
Le secrétaire  
Claude HUBERTY

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

## Séance du conseil communal du 02 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 26 juin 2019

Date de la convocation des conseillers : 26 juin 2019

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Joël WEIS échevin, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Mirko MARTELLINI, Luc JEMMING, Eliane PLIER et Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absents, excusés : M. Nico DHAMEN, échevin

### **6. Approbation: Modification de statuts du SIDEC.**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collègue des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collègue des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDECC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDECC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décide en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 11 juillet 2019

La bourgmestre  
Natalie Silva



Le secrétaire  
Bruno Brunetti

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**du Conseil Communal de Lintgen**

**Séance publique du 26 juin 2019**

*Date de l'annonce publique de la séance: 20/06/2019*

*Date de la convocation des conseillers: 20/06/2019*

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre  
MM. LARSEL Thierry et TOISUL Jeannot, échevins  
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,  
PINTO Louis et ZWANK Luc, conseillers  
Mme DIEDERICH Anne, conseillère  
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : /

*Point de l'ordre  
du jour : 13*

**Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le Collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

*Point de l'ordre  
du jour : 13*

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

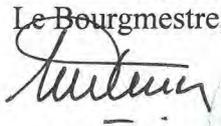
Décide unanimement

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEK, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEK qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête

Suivent les signatures

Le Conseil communal,  
Pour expédition conforme,  
Le Bourgmestre, Le Secrétaire.





# Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

## Séance du 11 juin 2019

Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

Lorentzweiler

Date de l'annonce publique de la séance: 05.06.2019

Date de la convocation des conseillers: 05.06.2019

Présents : : Roller, bourgmestre, Mme Kirsch-Hirtt, Mersch, échevins, Alexander, Bach, Groff, Kremer A., Kremer B., Mme Schmit , Mme Ney épouse Prim, Wietor, conseillers, Flener, secrétaire.

Excusée :

Absent : /

### **Point de l'ordre du jour: 5.**

Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête  
Suivent les signatures

Ainsi délibéré date qu'en tête

Le Conseil Communal,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 24 juin 2019

Le Bourgmestre,

Jos ROLLER

Le Secrétaire,

Fränk FLENER



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is written over the name 'Jos ROLLER' and the signature on the right is written over the name 'Fränk FLENER'. Both signatures are stylized and appear to be in cursive.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **26 juin 2019**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 19-06-2019

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 19-06-2019

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins  
MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Krier,  
Miny, Vullers et Weiler, conseillers,  
Wantz, secrétaire

ABSENT: excusé: M. Reckinger, conseiller  
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 11

OBJET: Approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal SIDEC.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes*;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à l'unanimité des membres présents

a) d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres;

b) de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Transmet la présente au syndicat intercommunal SIDEC aux fins demandées;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 9 juillet 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,



## Séance publique du 28 juin 2019

Date de l'annonce publique: 21 juin 2019

Date de convocation des conseillers: 21 juin 2019

**Présents** Mike Poiré / Bourgmestre, Stefano D'Agostino, Isabelle Conzemius / Échevins  
Amaro Garcia Gonzalez, Luc Weiler, Mady Bormann-Weber, Fernando Ferreira,  
Myriam Holzem-Hansen / Conseillers

Aender Schroeder / secrétaire communal

**Excusé(e)(s)** Cathy Hoffmann-Meurisse / Conseillère

### Point de l'ordre du jour: 03b // SIDEK - Approbation des statuts modifiés

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.,

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.,

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.,

Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur,

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEK, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019,

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEK en leurs explications,

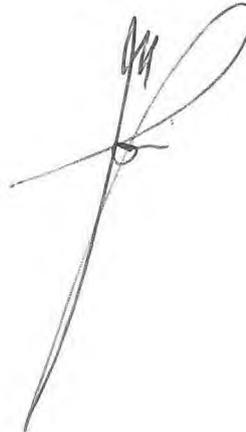
**décide unanimement**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres,
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Le Conseil communal,  
Pour extrait conforme,

Mertzig, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



# Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

## Séance publique du 6 novembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 25 octobre 2019  
Date de la convocation des conseillers: 25 octobre 2019

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins  
Guy Biren, Felix Miny, Marc Reiter, Alain Ries, conseillers  
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Henri Lommel, Laurent Weirig, conseillers

Point de l'ordre du jour n° 9

Reçu le  
08. 11. 2019  
Rép: .....

*Modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre (SIDEDEC)*

### Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 précisant que « toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEDEC en son assemblée du 5 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEDEC, à l'attention de notre collège des bourgmestre et échevins par courrier daté au 23 mai 2019

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

### A l'unanimité des voix décide

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les

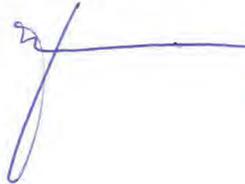
articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,  
(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
Nommern, le 6 novembre 2019

le secrétaire communal,  
Laurent REILAND  
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,  
John MÜHLEN



Grand-Duché de  
Luxembourg

COMMUNE  
PARC HOSINGEN

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/06/2019  
Date de l'annonce publique : 13/06/2019  
Date de la convocation des conseillers : 13/06/2019

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusés : Frieseisen Louise et Muller Charles, conseillers.  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No11

Objet: **Décision d'approbation des statuts modifié du SIDEC**

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 *que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes ;*

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets provenant des communes de la région du Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant que la décision du Comité du SIDEC en son assemblée générale du 5 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté du 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec 10 voix pour et 1 voix contre

décide

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

le Bourgmestre,

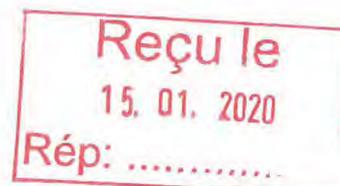
le Secrétaire,

 ,  

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 29 juillet 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 22 juillet 2019  
Date de la convocation des conseillers : 22 juillet 2019



**Présents** : Gergen Marc, bourgmestre ; Zigrand René, Groben Marc, échevins ; Boenigk Mareike, Hilger François, Loes Michel, Muller Fernand, Rehlinger Marc, Schaus Tom, conseillers.

**Absent, excusé** : néant

### **Point 5 : Statuts modifiés du SIDE C**

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;  
Considérant la décision du Comité du SIDE C en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDE C, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDE C en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Bettborn, le 13 janvier 2020

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



# Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de PUTSCHEID

Séance du 11 juin 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 04 juin 2019

Date de la convocation des conseillers : 04 juin 2019

Présents: MM. Roger Zanter, bourgmestre;  
Conny Hermes-Kanivé, Fabienne Sinnes-Huberty, échevines  
Jacobs Nico, Birchen Carlo; Greischer Bernard, Sylvain Feidert, Junk Christian,  
Schleich Marc, conseillers ;

Jean Trausch, secrétaire communal ;

Absents: MM. ./.

N° 6

Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

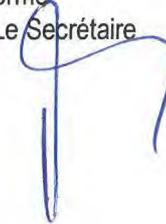
Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête

Le conseil communal,  
Suivent les signatures  
Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. ...', written over a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' or similar character.

# EXTRAIT

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 12 juin 2019.

Date de l'annonce publique de la séance: 4 juin 2019.

Date de la convocation des conseillers: 4 juin 2019.

**Présents:** MM.

RODESCH, bourgmestre.  
BINCK, ép. SCHAACK, échevine ; BOLMER, échevin.  
HENGEN, KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA, MELCHIOR,  
MOLITOR, PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE, SCHULLER  
et WANDERSCHIED, conseillers.  
M. PLETGEN, secrétaire communal.

**Absents:** - excusé: ./.  
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 04

**OBJET:** Approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal SIDEC.

### Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications

Après en avoir délibéré ;

**procède au scrutin nominal  
et décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

## EXTRAIT

- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

**Ainsi décidé en séance, date que dessus.**

**-- suivent les signatures -**

**Pour expédition conforme.**

**Le Bourgmestre,**



**Le Secrétaire,**

Grand-Duché de Luxembourg



Commune de  
**Redange/Attert**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT**

**Séance publique du 12 juillet 2019**

Date de l'annonce publique de la séance : 4 juillet 2019

Date de la convocation des conseillers : 4 juillet 2019

**Présents:** M. Henri GEREKENS, bourgmestre, M. Luc PAULY et M. Tom FABER, échevins, M. Jeff MULLER, Mme Monique KUFFER, M. Jean Valentin BODEM, Mme Wally ZACHARIAS, M. Charles WELTER, et M. Raymond REMAKEL, conseillers.

**Absents :**

**Point de l'ordre du jour : No. 3.**

**Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

**avec 6 voix affirmatives contre 2 voix négatives et une abstention, décide :**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

---

Fait et délibéré à Redange/Attert,  
date qu'en tête.

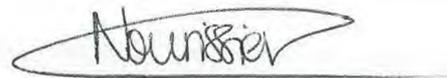
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 25 juillet 2019

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,





## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Du Conseil communal de REISDORF

Séance du conseil communal du 27 juin 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 20 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 20 juin 2019

Présents M.M. Jean-Pierre SCHILTZ, bourgmestre ;  
Anouk HIENTGEN, Patrik NIPPERTS, échevins ;  
Hélène DIEDERICH, Jean-Paul DIMMER, Daniel MANDER, Sonia MARQUES DE  
OLIVEIRA, Antoine VESQUE, conseillers ;  
Alain KREMER, secrétaire communal ;

Absents: a) excusé néant  
b) sans motif néant

Point de l'ordre du jour: No. 4

---

### *Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEK*

---

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEK, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.  
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme  
Reisdorf, le 01 juillet 2019

Le Bourgmestre



Le Secrétaire



**Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul****Séance publique du 04 juillet 2019**

Date de l'annonce publique de la séance : 27 juin 2019

Date de la convocation des conseillers : 27 juin 2019

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ; Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;  
Gérard Zoller, Marc Fisch, John Kaufmann, conseillers ;  
Joé Wolff, secrétaire communal f.f.

Absents : Excusés : /  
Sans motif : /

---

**Point de l'ordre du jour : 3 c)****Objet : SIDEC : Statuts modifiés du syndicat intercommunal -  
Approbation**

---

**Le Conseil communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

---

### décide à l'unanimité des voix présentes

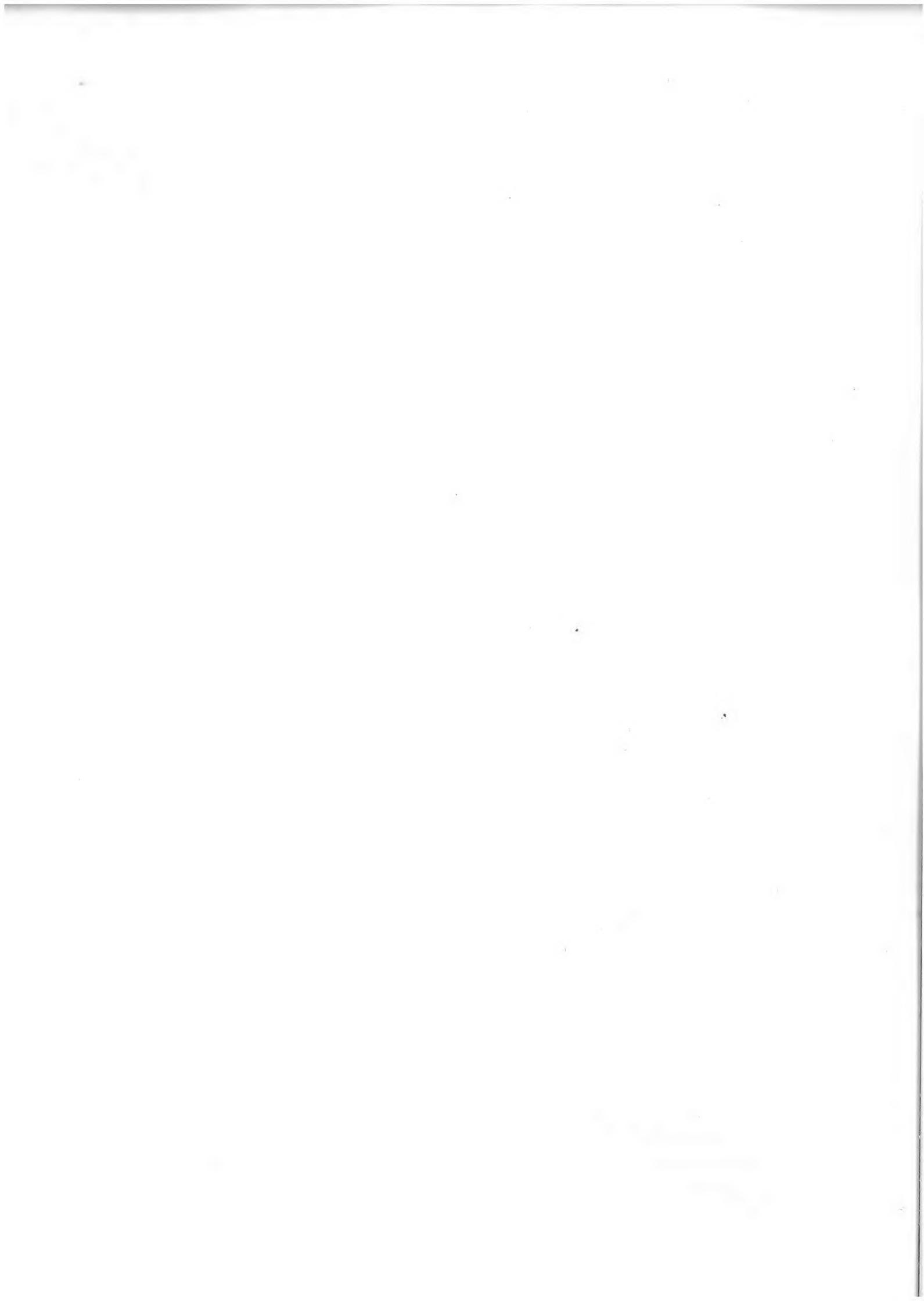
- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé, lieu et date qu'en tête.

(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme,  
Saeul, le 04 juillet 2019

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,



## Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 19.08.2019  
Date annonce publique : 13.08.2019  
Date convocation des conseillers : 13.08.2019

Présents : André SCHMIT, bourgmestre –Eric THILL, Tessy KRIES, échevins - Camille PLETSCHEFFE,  
François WIRTH, Patrick HEISCHBOURG, conseillers- Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés : Susi PFEIFFER, Ben PIERRARD, Claude MOHNEN, conseiller communal

### Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC

Reçu le  
07. 02. 2020  
Rép: .....

Le conseil communal ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Décide unanimement**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEK, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEK qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Schieren, le 30/11/2020

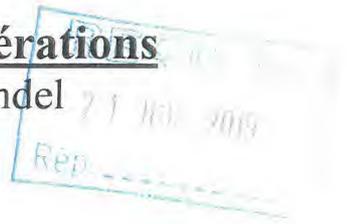
Le bourgmestre,



pour le secrétaire communal empêché,  
le secrétaire communal remplaçant  
WEIS Yves



# Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Tandel



Séance publique du 11 juin 2019 à 20.00 heures

Date de l'annonce publique de la séance: 3 juin 2019

Date de la convocation des conseillers : 3 juin 2019

Présents:       Kaes Ali, bourgmestre;  
                  Aust Alain et Weis Nico, échevins;  
                  Leonardy François, Plein Jeannine, Roeder Marc, Scheuren Carlo,  
                  Schmit Frank et Thirifay Christophe, conseillers;  
                  Wampach Jean Claude, *secrétaire communal*

Absent :         néant

No: 10

## **Objet: Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEK**

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont il dont été soumis pour approbation aux communes membres ;

de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,  
(Suivent les signatures,)

pour extrait conforme à Bastendorf, le 12 juin 2019

Le Bourgmestre  
Kaes Ali

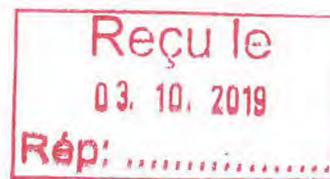
Le Secrétaire  
Wampach Jean Claude

## ADMINISTRATION COMMUNALE

Troisvierges, le 27 août 2019



**L-9905 Troisvierges  
(Grand-Duché de Luxembourg)**



### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de TROISVIERGES

Séance publique du 23.07.2019

Point de l'ordre du jour : 3

Date de l'annonce publique : 12.07.2019  
Date de la convocation : 12.07.2019

**Objet : approbation des  
statuts modifiés du  
SIDEK**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,  
Breuskin, Henckes, échevins  
Aubart, Dormans, Dumont, Plümer, Schroeder,  
Hahn, Jacobs, conseillers

Absent(s): Glod, conseiller  
Excusé(s):

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEK en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEK, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre

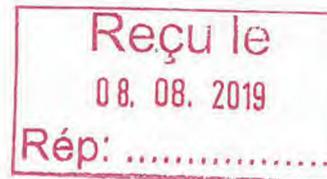


Le Secrétaire





USELDANGE  
Grand-Duché de Luxembourg



**Extrait du registre aux délibérations du conseil communal  
de la commune d'Useldange**

**Séance publique du 19 juillet 2019**

Date de l'annonce publique de la séance: 28 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 28 juin 2019

Point de l'ordre du jour: 5.1

Présents: M. Pollo Bodem, bourgmestre,  
M. Pierre Da Silva, M. Christian Frank, échevins,  
M. Gérard Anzia, M. Claude Bach, M. Raymond  
Feinen, M. Raoul Schaaf, M. Claude Rieff  
Mme Irène Staus-Melcher, conseillers  
M. Pit Lang, secrétaire communal f.f.

Absent excusé:

Point de l'ordre du jour : Décision d'approbation des statuts modifiés du  
SIDE C

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;



**USELDANGE**

Grand-Duché de Luxembourg

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête  
Suivent les signatures

Pour expédition conforme  
Le Bourgmestre                      Le Secrétaire f.f.

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

---

### Séance publique du 21 juin 2019

Date de l'annonce publique : 14 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 14 juin 2019

Présents : M. André Kirschten, bourgmestre ; M. Bob Bintz, Mme Carole Vital-Krier et M. Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Daniel Baltès, Claude Hoffmann, Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Léonard Wies et Steve Batista, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 6

**Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDE C.**

---

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDE C en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDE C, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDE C en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

### Séance publique du 21 juin 2019

Date de l'annonce publique : 14 juin 2019

Date de la convocation des conseillers: 14 juin 2019

Présents : M. André Kirschten, bourgmestre ; M. Bob Bintz, Mme Carole Vital-Krier et M. Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Daniel Baltès, Claude Hoffmann, Eugène Unsen, Francis Ries, Marc Feller, Léonard Wies et Steve Batista, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : /  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 6

**Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC (page 2).**

Par scrutin nominal ;

#### **Décide à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance à Medernach, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures :

Pour expédition conforme :

Medernach, le 24 juin 2019,

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,



*(Handwritten signatures of the Mayor and the Secretary)*

**EXTRAIT DU**

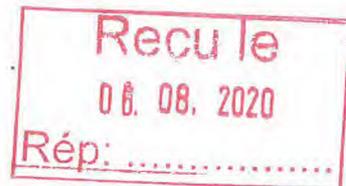
**REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE VIANDEN**

**Séance publique du 10 juin 2020**

**Date de la convocation publique: 03.06.20**

**Date de la convocation des conseillers: 03.06.20**



**Présents:** M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé, MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Coremans Jos, secrétaire communal f.f.,

**Absent(s):exc.:**

**Absent(s):non exc.:**

**Point de l'ordre du jour:** 02 c)

**Objet:** ajouté sur l'ordre du jour avec l'accord unanime du conseil communal :  
décision d'approbation des statuts modifiés du SIEDEC

**Le Conseil Municipal**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIEDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIEDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIEDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à l'unanimité des voix

d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus

Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Vianden, le 31 juillet 2020

Le bourgmestre                      le secrétaire ff





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 juin 2019**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 juin 2019

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Junk-Reuter Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;  
Engel, secrétaire

Absents : a: excusé -----  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.4**

**50/2019**

**OBJET : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC**

**Le Conseil Communal,**

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;





Le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

GEMENG  
VIICHTEN

Entendu le Collège des Bourgmestre et Échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La présente est transmise au SIDEC pour gestion.

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 juin 2019

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)






REÇU 10

17 JUIN, 2019

Rép: \_\_\_\_\_

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

### Séance publique du 24 juin 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 17 juin 2019

Date de la convocation des conseillers : 17 juin 2019

Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, MM. Patrick ANTONY, Sylvère WELTER, échevins ; MM. Servais MAJERUS, Marc WITKOWSKY, conseillers ;  
Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.

Absents : a) excusé(s) : M. Jean-Paul NEIERTZ, conseiller.  
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 8

**Objet : Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC.**

---

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du

23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité des voix**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

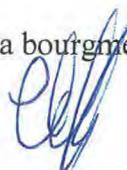
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,

Suivent les signatures ;  
Pour expédition conforme :

Wahl, le 24 juin 2019  
Le secrétaire,



La bourgmestre,  




# Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de **WEISWAMPACH**

ADMINISTRATION COMMUNALE

" Om Leempuddel "

L-9991 WEISWAMPACH

Secrétariat: 97 80 75 - 20

**Séance** publique du 12 août 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 29.07.2019

Date de la convocation des conseillers : 29.07.2019

Présents M.M. RINNEN Henri, bourgmestre  
MORN Norbert et DECKENBRUNNEN Michel, échevins,  
JOHANNIS-HAMER Marie-Paule, FABER Anita, REULAND Ambroise,  
VESQUE Jos, PATZ Danièle et GEIBEN Vincent conseillers,  
LAUGS Nadine, secrétaire,

Point de l'ordre du jour

**No. 12**

Absents: a) excusé:  
b) sans motif:

Objet : **Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC.**

**Reg. No. 67 / 2019**

*Le Conseil Communal,*

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes,*

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes,

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.,

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.,

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C.,

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur,

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de Monsieur le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019,

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité des voix

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance, lieu et date qu'en tête

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Weiswampach, le 13 août 2019.

Le Bourgmestre.

La Secrétaire.



### SEANCE PUBLIQUE DU 5 JUN 2019

annonce publique et convocation des conseillers : 28/05/2019

**Présents:** MM. Arndt, bourgmestre, Comes, Koppes et Waaijenberg, échevins, Jacquemart, Shinn, Hieff, Schenk, Strecker, Strotz, Mmes Kauffmann et Weigel et M. Herbin, membres, Mme Hahn, secrétaire

**Absents :** M. Strecker, membre

### Point de l'ordre du jour n° 8

Reg. No.112/2019

#### Syndicats intercommunaux : SIDEC: modification des statuts

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

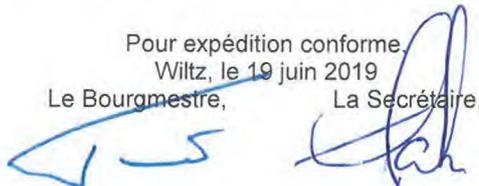
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**A L'UNANIMITE DES VOIX DECIDE**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;
- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Ainsi décidé en séance publique, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Wiltz, le 19 juin 2019  
Le Bourgmestre, La Secrétaire,



Suivent les signatures.

# *Administration communale WINCRANGE*

## *Extrait du registre aux délibérations du conseil communal*

*Séance publique du: 10.07.2019*  
*Date de l'annonce publique: 04.07.2019*  
*Date de convocation: 04.07.2019*

Présents: *Thommes, bourgmestre;*  
*Thillens, Meyers, échevins;*  
*Bewer, Hoffmann, Koos, Schanck, Scholzen, Schruppen, Weber, conseillers;*  
*Schroeder, secrétaire;*

Excusé(s): *Engelen, conseiller;*

*Ordre du jour: 2*

Sujet: *Approbation des statuts modifiés du SIDECE*

### *Le Conseil communal,*

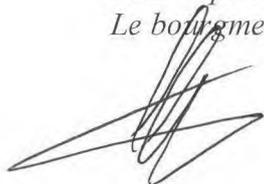
- \* Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1er pour la création du syndicat de communes ;*
- \* Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;*
- \* Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;*
- \* Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;*
- \* Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;*
- \* Considérant la décision du Comité du SIDECE en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1er et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;*
- \* Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDECE, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;*
- \* Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDECE en leurs explications ;*
- \* Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

## décide à l'unanimité des voix

- 3) *d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEK, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;*
- 4) *de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEK qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1er et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.*

*Ainsi décidé à Wincrange, date qu'en tête  
Suivent les signatures*

*Pour expédition conforme,  
Le bourgmestre,*



*le secrétaire,*





## **Extrait du registre aux délibérations du conseil communal**

Séance publique du 20 juin 2019  
Convocation et annonce publique 11 juin 2019  
Point de l'ordre du jour 06 - Objet : Approbation des statuts modifiés du SIDEC

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;  
M. Pauly, échevin ;  
MM. Schmitz, Kayser, Hansen, Esch et Toex, conseillers ;  
M. Faber, secrétaire ;  
Excusés : M. Stelmes, échevin et M. Majerus, conseiller.

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement les dispositions sous le Titre I à l'article 5 que *toute modification des statuts doit être approuvée par toutes les communes membres et suivre la même procédure que celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour la création du syndicat de communes* ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement les dispositions du Chapitre 6 se référant aux syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 mars 1972 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1994 portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 avril 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé S.I.D.E.C. ;

Considérant la décision du Comité du SIDEC en son assemblée du 05 novembre 2018 d'entamer une procédure de modification des statuts en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et de l'article 12 des statuts actuellement en vigueur ;

Vu le projet des statuts modifiés accompagné d'un texte explicatif ayant été transmis, par les soins de M. le Président du SIDEC, à l'attention du collège des bourgmestre et échevins de la commune par courrier daté au 23 mai 2019 ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le délégué de la commune auprès du SIDEC en leurs explications ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :**

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, en la version dont ils ont été soumis pour approbation aux communes membres ;

- de porter la présente décision à la connaissance du Bureau du SIDEC qui la transmettra ensuite à l'autorité de tutelle pour engager la procédure légale d'autorisation prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

**Le Conseil Communal,  
(suivent les signatures)**

**Pour expédition conforme,  
Winseler, le 27 juin 2019  
Le Bourgmestre,**



**Le Secrétaire,**

